

GE_GERICHTE ACPR/142/2019 vom 8. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_142_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/142/2019 du 8 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/142/2019 del 8 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les observations du Ministère public, adressées hors délai, ne sont pas recevables.

E. 2.1

La défense des prévenus étant réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP), les règles à respecter en l'espèce sont celles qui ressortent de l'art. 12 de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA – RS 935.61). Il s'agit en particulier du principe énoncé à l'art. 12 let. c LLCA, qui commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 134 II 108 consid. 3 p. 109 s.). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 1B_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2). Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la capacité pour recourir du justiciable qui se trouve privé de l'avocat de son choix en raison de l'interdiction de plaider rendue à l'encontre de son mandataire, ainsi qu'à la partie qui se retrouve face à un ancien conseil en raison de la décision concluant à l'absence de conflit d'intérêts (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2 p. 168) (arrêt du Tribunal fédéral 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3). L'exigence du caractère concret du conflit d'intérêts implique l'examen du risque dans le cas d'espèce, par opposition à un raisonnement dans l'abstrait reposant sur des critères purement théoriques. Le simple fait que le nom d'une partie figure dans un dossier ne suffit pas à retenir un conflit d'intérêts. Il doit être démontré concrètement en quoi la situation aboutit à un tel conflit (ATF 135 II 145 consid. 9.1 et 9.2). Le fait qu'il y ait potentiellement un risque de conflit d'intérêts en raison des circonstances de l'espèce suffit (arrêts du Tribunal fédéral 2C_688/2009 du 25 mars

2010 consid.

- 5/7 - P/22051/2018 3.1 in SJ 2010 I p. 433 ; 2C_427/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2 et 3.2; cf. aussi ATF 134 II 108 consid. 4 p. 111 ss).

E. 2.2

Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler (ATF 138 II 162 p. 167). La direction de la procédure (art. 61 CPP) statue d'office et en tout temps sur la capacité de postuler d'un mandataire professionnel (ATF 141 IV 257 consid. 2.2 p. 261 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.4.2 in fine).

E. 2.3

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, lorsque la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou qu'une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (art. 133 al. 2 CPP). Tombent notamment sous le coup du second terme de l'alternative visée à l'art. 134 al. 2 CPP, les cas dans lesquels le défenseur d'office ne peut, ou ne pourra plus, assurer une défense efficace en raison de l'apparition d'un conflit d'intérêts (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 134). Le droit à l'assistance judiciaire (art. 6 § 3 let. c CEDH et 29 al. 3 Cst.) doit permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace.

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public a révoqué le défenseur d'office du recourant au motif que l'avocate se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts portant préjudice à la partie plaignante – puisqu'elle était constituée pour un autre prévenu, dans une autre procédure où celle-ci est également plaignante – et, constatant que, "dans ces circonstances", une défense d'office efficace n'était plus assurée au recourant, lui a nommé un nouveau défenseur. Ce procédé n'est pas correct. On ne se trouve pas, en l'espèce, en présence d'un cas de révocation du défenseur d'office au sens de l'art. 134 CPP, puisqu'il n'est pas allégué que la relation de confiance entre le recourant et son avocate serait perturbée et que c'est à tort que le Ministère public a retenu qu'une défense d'office "efficace" du prévenu n'était plus assurée. En réalité, le Ministère public a retenu que Me D_____ se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts en violation de ses obligations découlant de l'art. 12 LLCA. Il aurait donc dû lui faire interdiction de postuler, décision contre laquelle

- 6/7 - P/22051/2018 tant l'avocat concerné que le client auraient pu recourir (ACPR/569/2018 du 5 octobre 2018 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le Ministère public s'est ainsi trouvé en situation de devoir nommer un nouveau défenseur d'office au recourant parce qu'il avait révoqué – au lieu d'interdire de postuler – son défenseur d'office, pour des motifs qui ne pouvaient toutefois pas donner lieu à une révocation au sens de l'art. 134 CPP. Le recours contre l'ordonnance querellée est dès lors fondé, puisqu'aucun cas de révocation n'est en l'espèce réalisé. Même à considérer que la décision querellée contiendrait une interdiction – implicite – de postuler, le recours serait également fondé, puisque le conflit d'intérêts retenu par le Ministère public n'est pas celui visé par la jurisprudence citée par

l'ordonnance querellée, ni par celle, susmentionnée, relative à l'art. 12 LLCA. L'art. 12 let. c LLCA vise à protéger les intérêts du client de l'avocat concerné – et non ceux d'une autre partie –, en lui garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. D'ailleurs, la jurisprudence citée par le Ministère public précise qu'un conflit d'intérêts doit être admis dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises "antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat", ce qui ne correspond nullement à la situation visée en l'espèce. On ne voit pas qu'une autre disposition de la LLCA commanderait la révocation – ou l'interdiction de postuler – du précédent défenseur du recourant, qui a expliqué les raisons pour lesquelles il considérait sa défenseur bien assurée par Me D_____. De même, on ne voit pas en quoi la protection des droits de la personnalité de la partie plaignante, au sens de l'art. 152 CPP, ne serait plus assurée en raison du fait que l'avocate du recourant serait également le conseil du prévenu dans l'autre procédure dans laquelle elle (la partie plaignante) a aussi la qualité de victime (art. 116 al. 1 CPP). Le risque invoqué par le Ministère public, que l'avocate utilise dans une procédure des connaissances acquises dans l'autre, s'agissant de la sphère privée de la plaignante, n'est nullement étayé, étant rappelé que l'avocat est soumis au secret professionnel (art. 13 LLCA) et que l'avocate pourrait, si nécessaire, être soumise à une obligation de garder le secret (art. 73 al. 2 CPP).

E. 3

Partant, le recours doit être admis, la décision querellée annulée et Me D_____ désignée à nouveau en qualité de défenseur d'office du recourant.

E. 4

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/7 - P/22051/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.